

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), p. 22 à 23;
 - (ii) Pièce [B-0051](#), p. 6.

Préambule :

(i) L'AQCIE-CIFQ traite de la clause de majoration. Il réfère à cet effet au texte proposé par le Distributeur à sa pièce B-0004, datée du 19 février 2026. L'AQCIE-CIFQ mentionne notamment :

« Il apparaît donc prima facie que la clause de majoration proposée par le Distributeur ne peut pas être intégrée au tarif CD puisque la Régie n'a aucun contrôle sur les modalités qui seront inscrites dans cette clause. »

(ii) En suivi de la DDR no 2 de la Régie, le Distributeur dépose, le 29 juin 2026, une version révisée du texte du Tarif CD. L'article 5.60, visant la Clause de majoration, se lit comme suit :

« Si un client souhaite payer davantage pour obtenir la fourniture d'électricité, il peut inclure une offre à cet égard dans sa demande d'alimentation. La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée, le prix majoré s'appliquera seulement à l'abonnement du client concerné. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si l'AQCIE-CIFQ a pris connaissance du texte révisé cité en référence (ii).

Réponse :

L'AQCIE-CIFQ n'avait pas pris connaissance du texte révisé de la référence (ii) déposée le 29 juin 2026 par le Distributeur au moment de rédiger son mémoire de la référence (i).

1.1.1. Dans la négative, veuillez préciser si ce texte modifié change la position en référence (i), en identifiant les ajustements le cas échéant.

Réponse :

Ce libellé révisé de la référence (ii) de la clause de majoration n'est pas plus conforme à la *Loi sur la Régie de l'énergie* puisque la Régie n'a pas le pouvoir de fixer des tarifs individuels. Au contraire, la Régie a la responsabilité de s'assurer que la tarification est uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité (art. 52.1).

Ceci dit, l'AQCIE-CIFQ prend acte du fait que le Distributeur a retiré, dans une nouvelle version révisée de sa proposition de clause de majoration produite sous la cote B-0075, les mots «*La demande d'alimentation sera analysée avant que la majoration du prix soit présentée à la Régie de l'énergie pour approbation. Si celle-ci est approuvée,*» .

L'AQCIE-CIFQ réitère donc les propos contenus à son mémoire de la référence (i) à l'égard d'une telle clause de majoration. Le Législateur a prévu la possibilité de conclure pour le Gouvernement du Québec des contrats spéciaux avec certains clients en lieu et place de l'exercice de la compétence exclusive de la Régie de fixer les tarifs d'électricité. Or, le Distributeur ne peut pas demander à la Régie de s'arroger un tel pouvoir de convenir avec un client une majoration de tarifs puisque cela relève plutôt de la nature d'un contrat spécial.

L'AQCIE-CIFQ constate, par ailleurs, à la référence (ii) que le Distributeur a retiré les mots «de source renouvelable» de la clause de majoration initialement proposée la pièce B-0006 et que ce retrait demeure dans le libellé révisé de cette clause contenu à la pièce B-0075.

L'enlèvement de ces mots illustre avec encore plus d'acuité l'absence de contrepartie au paiement d'un tarif plus élevé que le tarif CD et le réel objectif de cette clause qui est de créer de la surenchère monétaire entre les centres de données faisant des demandes de 5 MW ou plus de puissance afin d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation.